

REGLES PARTICULIERES A L'ETABLISSEMENT

Les règles particulières de discipline de l'IPES constituent un complément au règlement général des études (R.G.E.) et au règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement (R.O.I.) des établissements provinciaux (voir 1ères pages du j. de cl.).

Elles ont été établies avec l'objectif de garantir le respect mutuel pour que la vie au sein de notre école se déroule dans les meilleures conditions possibles.

1. Journal de classe (R.G.E., chapitre 5, art.16) - Communication de l'information - Carte d'étudiant

- Le journal de classe, reçu gratuitement en début d'année, est le premier outil de travail de l'élève qui doit s'en munir chaque jour, quels que soient le nombre d'heures et la matière enseignée. Il sert également d'outil de communication entre les parents et les enseignants.
- Le journal de classe doit être tenu proprement et daté au moins 15 jours à l'avance.
- Le journal de classe incomplet sera remis en ordre, à l'école, sur convocation de l'éducateur ou du (des) titulaire(s) de classe.
- En cas de perte ou de destruction, l'élève devra s'en procurer un nouveau à ses frais, le recopier dans son intégralité et ce, dans un délai de 8 jours. Si l'ancien est retrouvé, il doit être aussitôt remis à l'éducateur référent.
- Le journal de classe, vérifié très régulièrement par le(s) professeur(s) titulaire(s), sera signé par les parents au moins une fois par semaine. Chaque communication ou note fera l'objet d'une signature particulière dans le journal de classe ou par remise, dans les plus brefs délais, de l'accusé de réception au titulaire de classe ou à l'éducateur.
- En cas de difficulté dans l'établissement, l'élève s'adressera en premier lieu à son éducateur qui l'aidera à résoudre son problème. Pour des problèmes majeurs, un rendez-vous avec la Direction pourra être pris auprès du secrétariat de direction ou auprès de la sous-Direction.
- L'étudiant doit toujours être porteur de sa carte d'étudiant et la présenter à toute demande de l'autorité scolaire.
- Tout changement d'adresse doit être signalé au plus tôt à Mme Deprez (à l'accueil).
- L'usage du **GSM** est interdit dans les bâtiments de l'établissement (couloirs, classes, ateliers, sanitaires...) (R.O.I., chapitre 4, art.13). En cas **d'urgence**, le secrétariat se charge de transmettre tout message de la part des parents ou d'avertir ceux-ci. A la récréation et sur le temps de midi toutefois l'usage du GSM sera toléré, dans les fonctions appels ou sms **uniquement** ; l'utilisation des autres fonctions de type photos, vidéo (R.O.I., chapitre 7, art.27), musique intempestive... est interdite.

2. *Fréquentation scolaire (R.O.I., chap.2) - Evaluation*

A. ABSENCES

Toutes les absences, même d'une heure, doivent être justifiées par écrit :

le justificatif doit être remis à l'éducateur dès le retour à l'école (le 4^{ème} jour de l'absence pour un certificat médical).

Attention ! Quand le motif est rentré en retard, l'absence n'est pas réglementairement justifiée, donc comptabilisée comme non justifiée

Absences justifiées: se référer au R.O.I., chapitre 2, art.4.

Remarque: Les absences pour motif religieux ou raison familiale sont comptabilisées au nombre des motifs parents.

Absences non justifiées:

- L'absence non justifiée de l'élève à 1 période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours d'un même demi-jour, est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

Contrôle des absences :

- Les professeurs prennent les présences à **chaque** heure de cours
- Le courrier signalant les absences envoyé au domicile des élèves doit être retourné à leur éducateur, complété et signé, dans les plus brefs délais.

Dispositions complémentaires:

- La présence aux activités extérieures organisées par un professeur, dans le cadre des cours, est obligatoire.

Tout refus de participation sera dûment motivé auprès du Chef d'Etablissement ;

l'activité sera alors remplacée par une journée de travail à l'école.

- Les parents ont l'obligation de prévenir l'établissement au plus tôt dès qu'ils savent leur enfant atteint d'une maladie contagieuse.
- Les rendez-vous médicaux, dentaires ou autres sont à prendre en dehors des heures de cours ; si, à titre exceptionnel, un élève doit quitter l'établissement avant la fin des cours, il y a lieu d'en indiquer dans le journal de classe la date, la motivation et l'heure à laquelle l'élève peut être autorisé à quitter l'établissement. Ne pas oublier le lendemain de remettre le justificatif de l'absence. De même, l'élève malade qui rentre à la maison avant la fin des cours doit apporter un justificatif dès son retour à l'école, même si les parents ont été appelés par l'école pour l'autoriser à quitter l'établissement.

B. EVALUATIONS

R.G.E. chapitre 2, art.5 & chapitre 6

Les élèves reçoivent 6 bulletins par année scolaire (4 périodes et deux examens).

Les bulletins sont à remettre, signés, au titulaire de classe selon les modalités prévues dans le calendrier général de l'année qui figure en première page du Journal de classe.

C. ABSENCES AUX CONTRÔLES ET AUX EXAMENS

R.G.E., chapitre 6, art. 21 (épreuves d'évaluation sommative)

Contrôles

- Toute absence non justifiée par un certificat médical ou en cas de force majeure appréciée par le chef d'établissement lors d'un contrôle oral ou écrit annoncé au journal de classe implique la perte totale des points attribués à ce contrôle.

Le professeur décide et informe l'élève de la nécessité ou non de recommencer l'épreuve (contrôle, bilan, interrogation) à une date ultérieure. Les retards non justifiés sont traités comme des absences non justifiées.

Examens

- Pendant les examens, un certificat médical est obligatoirement requis pour toute absence.

En décembre

Les élèves qui ne peuvent présenter leurs examens subissent ces épreuves dans le courant du mois de janvier.

En juin

Tout examen non présenté en juin est reporté au mois de septembre : ce sont des examens différés, ils sont notés comme ceux de juin.

- Toute absence non justifiée par un certificat médical ou en cas de force majeure appréciée par le chef d'établissement entraîne la perte totale des points attribués à l'examen ou aux examens.
- En cas de retard à l'examen (accident, bus ...), l'élève doit avertir l'école et se présenter le plus tôt possible au secrétariat où on l'informerait de la décision prise quant à la possibilité de présenter l'examen en différé.

Toute fraude ou tentative de fraude aux contrôles ou aux examens est sanctionnée par la suppression totale des points attribués à ces épreuves.

D. COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE : VOIR RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

R.O.I., chapitre 2, art. 4, § 6

- Les élèves se rendent au Hall des sports à pied et accompagnés du professeur, ils n'utilisent pas leur véhicule personnel.
- Les élèves qui terminent les cours au Hall des sports peuvent rentrer directement chez eux, moyennant une autorisation parentale figurant au journal de classe.

E. CUISINE ET ATELIERS

- Un règlement propre à la cuisine et à l'atelier de menuiserie est remis en début d'année aux élèves qui les fréquentent.

3. Discipline générale

A. ACCÈS À L'ÉCOLE

- L'entrée des élèves n'est autorisée que par la grille de la descente de la chaussée de Mons qui leur est réservée (« entrée élèves »). L'accès « véhicules et visiteurs » à l'angle de la rue Papeux leur est strictement interdit. Les parents qui souhaitent entrer dans l'établissement le font par l'entrée « visiteurs » et **doivent** se présenter à l'accueil.
- Chaque fois que la petite grille piétons de la rue Papeux pourra être ouverte le matin, l'accès sera également autorisé aux élèves jusqu'à 8h25.

B. HORAIRE

- De 8h25 à 16h20. Les élèves doivent être présents dans la cour **5 minutes avant** le début de la 1^{ère} heure de cours et ne peuvent s'attarder aux abords de l'école et dans l'abri de bus. Ils se rangent à la 1^{ère} **sonnerie : à 8h25, à 10h25 et à 12h55**; pour entrer dans les bâtiments, les rangs se déplacent uniquement accompagnés d'un professeur ou d'un éducateur et respectent le plan de circulation. Il est interdit de circuler dans les bâtiments avant 8h30.
 - L'organisation de l'année scolaire figure en première page du journal de classe.

C. RETARDS

- Tous les élèves qui arrivent en retard, c'est-à-dire après 8h30 (ou après l'heure du début des cours prévu à l'horaire), doivent se présenter au réfectoire pour signaler leur retard.
- Le retard est noté au journal de classe sur une page prévue à cet effet.
- Une fois le retard signalé, l'élève rejoint sa classe.

Année scolaire 2016 - 2017

- Les retards sont réputés non motivés jusqu'à ce que l'élève s'en soit expliqué auprès de son éducateur ; ce dernier confirmera la motivation dans le journal de classe à la date du jour concerné.
- En cas de retard non motivé, l'élève **perd les points attribués à l'interrogation qui serait organisée pendant ce temps.**
- Trois retards non motivés sont sanctionnés par 1 heure de présence supplémentaire à l'école sur convocation de l'éducateur. L'élève qui accumule les retards non motivés, c'est-à-dire à partir du 6ème retard non motivé, ne sera plus accepté en retard en classe.
- Tout retard aux changements de locaux - c'est-à-dire après que la porte de la classe a été fermée - est considéré comme non motivé, il y a donc lieu de se présenter au réfectoire avant de pouvoir entrer en classe.

D. RÉCRÉATION ET TEMPS DE MIDI

- Pendant la récréation et le temps de midi, les élèves ne peuvent, en aucun cas, se trouver dans les couloirs et autour des bâtiments, ils doivent rester dans la cour de récréation.
- L'accès au réfectoire a été réparti en 2 services : le premier de 12h05 à 12h25, le second de 12h30 à 12h55. Pour les élèves qui sont autorisés à y manger, le BT conférence est accessible de 12h15 à 12h45.
- Peuvent, seuls, bénéficier d'une carte d'autorisation de sortie à midi, les élèves domiciliés dans le centre de Tubize, dont les parents s'engagent, sous leur responsabilité, à ce qu'ils rentrent directement chez eux ou au domicile de leurs grands-parents.
Sans présentation de cette carte, la sortie ne sera pas autorisée ; la carte peut être retirée en fonction du comportement de l'élève. N.B. : La sortie ne sera plus autorisée après 12h15, la grille étant fermée jusqu'à 12h45.
- Les élèves des classes terminales et les élèves majeurs peuvent obtenir une carte d'autorisation de sortie à midi, moyennant l'accord de leurs parents.

E. LICENCIEMENT

- Tout licenciement doit être indiqué dans le journal de classe et signé par un éducateur et par les parents ; quand deux notes de licenciement n'auront pas été signées, le licenciement suivant ne sera pas autorisé.
- Les élèves du premier degré ne sont pas licenciés avant 14 h 40 et 11h15 le mercredi, sauf situation exceptionnelle et moyennant l'accord écrit préalable des parents.
- Les élèves de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année ne peuvent pas être licenciés en milieu de journée, même s'ils disposent d'une carte de sortie, sauf circonstances exceptionnelles et toujours moyennant l'accord écrit des parents (signature) avertis la veille du licenciement.

Année scolaire 2016 - 2017

- En cas de licenciement, l'élève non porteur de son journal de classe doit rester à l'école jusqu'à l'heure normale de la fin des cours ou de l'examen.
- Tout brossage (= quitter l'école sans avoir été licencié) est sanctionné de deux heures de retenue et les heures perdues sont récupérées.

F. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) Les élèves ne peuvent pas :

- quitter l'école à aucun moment pendant la durée des cours, y compris pendant la récréation, sans avoir été dûment licenciés ou sans une demande écrite des parents, rédigée sur papier libre et remise à l'éducateur responsable ou sans autorisation donnée par le secrétariat, en raison d'accident ou de présomption de maladie ;
- quitter la classe durant les cours (sauf cas exceptionnel, munis d'un billet d'**autorisation de circuler**) ;
- circuler dans l'établissement s'ils commencent après la 1^{ère} heure de cours ou si, licenciés, ils doivent attendre un moyen de transport ; dans ce cas, ils doivent se rendre à l'étude (réfectoire) ;
- boire et manger dans les locaux pendant les cours et à l'étude, ni dans les couloirs ;
- s'attarder en chemin, sur les trottoirs à proximité de l'école ni dans l'abri de bus ;
- garer un véhicule automobile dans l'enceinte de l'établissement ;
- **fumer**, ni introduire, consommer ou détenir, des **boissons alcoolisées** et autres **drogues** dans l'établissement, dans la cour ou aux abords immédiats de l'école ainsi que lors des activités extra scolaires (rappel R.O.I., chapitre 4, art. 14).

b) Les élèves doivent :

- se déplacer dans les couloirs avec calme;
- se déplacer à vitesse réduite dans tout le site de l'institution avec tout véhicule (mobylette, booster, vélo, ...);
- prévoir du travail scolaire à réaliser pendant les heures d'étude.

G. TENUE VESTIMENTAIRE

La simplicité, la modération et la décence sont requises dans la manière de se vêtir, de se coiffer... (R.O.I., chapitre 4, art. 10 & 11)

Il y a lieu de proscrire les tenues qui distraient les autres, dérangent ou perturbent le bon déroulement des cours.

Le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé dans les bâtiments.

H. COMPORTEMENT

- Les élèves doivent le respect à **tous les membres du personnel de l'IPES** (professeurs – éducateurs et personnel de maîtrise) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Ceux-ci sont donc habilités à réprimander tout comportement non-conforme (R.O.I., chap.5, art. 18) et à cet effet, sont en droit d'exiger la remise du journal de classe, ou à défaut, d'une pièce d'identité (carte d'identité, carte d'étudiant,...)
- Les élèves doivent adopter une conduite correcte, respecter les règles élémentaires de la politesse et du savoir-vivre, vis-à-vis des adultes comme des autres élèves, et éviter les écarts de langage en tout lieu et en toute circonstance.
- Pendant les heures de cours et dans l'enceinte de l'établissement, les élèves n'utilisent que le français ou la langue d'immersion comme langue véhiculaire.
- Les professeurs et les éducateurs veillent à ménager une gradation dans les sanctions imposées : la réprimande orale, l'avertissement écrit au journal de classe, le travail supplémentaire (avec ou sans perte de points) et finalement le billet de conduite qui peut entraîner un temps de présence supplémentaire à l'école ou une autre sanction prévue au chapitre 5 du R.O.I.
- La sanction proposée par le professeur ou l'éducateur signataire du billet de conduite sera confirmée ou adaptée par la sous-direction ou la Direction qui décident des sanctions les plus lourdes : la retenue, la suspension de sortie autorisée, l'exclusion d'un ou de l'ensemble des cours pour un ou plusieurs jours (celle-ci implique que les contrôles qui ont lieu ces jours sont sanctionnés par un zéro), le renvoi définitif (selon les dispositions légales).
- L'élève qui à trois reprises est mis à la porte d'un cours pour des raisons disciplinaires se verra imposer une retenue de deux heures à l'école le mercredi après-midi. A six mises à la porte, la sanction est portée à 4 heures de retenue ; pour 9 mises à la porte, un jour d'exclusion des cours sera imposé ; à la douzième reprise, l'élève sera exclu de l'établissement pour une journée.
- Toute absence injustifiée à la retenue entraîne le doublement de la sanction. L'absence lors d'une journée d'exclusion des cours à l'école entraîne le report de la sanction à une date ultérieure.
- Des travaux d'intérêt général peuvent être imposés comme alternative aux différentes sanctions.

I. OBJETS CONFISQUÉS

R.O.I., chapitre 4 art.13 & 14

- Les objets confisqués seront restitués au plus tôt en fin de journée (15h30 pour les élèves du 1^{er} degré, 16h20 pour ceux des 2^{ème} et 3^{ème} degrés et les 7^{èmes}) par l'éducateur présent au réfectoire, excepté les objets dangereux et produits illicites ; les sanctions consécutives à ces confiscations seront prises avec gradation (récidives) et en fonction du degré de gravité pour les objets dangereux et produits illicites.

4. Accidents – Responsabilité – Vols – Assurances

- L'élève doit se rendre de son domicile à l'école et vice versa en empruntant le chemin le plus court, sans s'attarder en chemin.
- Tout accident survenu sur le chemin de l'école ou à l'intérieur de l'établissement doit être immédiatement signalé au secrétariat. L'élève accidenté nécessitant des soins urgents est transporté par ambulance dans un centre médical.
- En cas d'accident entraînant la responsabilité d'un élève (agression, coups, ...) il en est fait mention dans la déclaration que l'école est tenue de rentrer.
- Les élèves sont seuls responsables de leurs objets classiques et autres : il est vivement conseillé de ne pas emporter d'objets précieux, ni de grosses sommes d'argent.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

- Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève est seul responsable de son cartable et de ses effets personnels.
- L'assurance de l'école n'intervient pas pour les bris de verres et montures de lunettes ni pour les vêtements tachés ou déchirés.
- L'usage d'un véhicule personnel est interdit pendant les heures de cours.
- Les élèves ne peuvent introduire des personnes extérieures à l'établissement sans autorisation préalable de la Direction.
- Toute détérioration volontaire du mobilier, du matériel ou des locaux peut être pénalisée par une amende couvrant les frais de réparation ou de réfection et entraîne une sanction disciplinaire.

5. Respect de l'environnement

- Les élèves contribuent à maintenir en état de propreté les locaux, les couloirs, les cages d'escalier, les toilettes, le réfectoire et les abords de l'école.
- Ils jettent papiers, canettes ou autres détritiques dans les poubelles prévues à cet effet (tri des déchets). Si nécessaire, des actions de nettoyage par les classes sont organisées, à tour de rôle, avec des gants de protection.
- Ils ne détériorent en aucun cas le matériel scolaire mis à leur disposition.
- Ils ne décoorent pas les murs, les bancs ou les sols de graffiti divers, de Tip-ex, de colle, de chewing-gum ...

6. Inspection des études – Validation des certificats

- Les élèves de toutes les classes sont tenus de conserver les **journaux de classe** (R.G.E, chap.5, art.16, §3), documents et cahiers en ordre pour les présenter à toute requête de l'inspection des études ou des jurys de validation des certificats.
- Les élèves en restent responsables tout au long de leurs études.
- Les travaux ayant fait l'objet d'une évaluation sommative (interrogations, bilans, contrôles...) doivent tous être rendus aux professeurs pour archivage (répertoires), corrigés et signés par les parents